Ci-dessous l’extrait de la R13 se rapportant aux raccords ZAG

**2.3 Disposition de sécurité dans les zones protégées par une installation d’extinction automatique à gaz**

Un dispositif doit permettre d’éliminer toute atmosphère dangereuse après émission de l’agent extincteur.

**2.4 Accès aux locaux après émission**

L’exploitant doit prévoir les conditions de retour du personnel en sécurité dans le local après fonctionnement de l’installation d’extinction.

Pour cela, il doit prendre des dispositions permettant :

* de s’assurer que l’extinction est complète ;
* de vérifier que la cause de l’incendie est supprimée ;
* de ventiler le local afin d’extraire les produits de combustion ainsi que l’agent extincteur et ses éventuels produits de décomposition ;
* d’autoriser le retour du personnel après contrôle de la teneur en oxygène et dans le cas d’une installation d’extinction automatique à CO² de la teneur en dioxyde de carbone.